

VD_GERICHTE PE19.000119 vom 27. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000119

FR: VD_GERICHTE PE19.000119 du 27 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.000119 del 27 settembre 2021

Erwägungen

E. 6

A titre subsidiaire, si sa culpabilité devait être reconnue, l'appelant requiert d'être mis au bénéfice de l'art. 52 CP.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 52 CP, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont peu importantes. Il s'agit de deux conditions cumulatives. Les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, sont non seulement les infractions minimales quant à leur résultat et quant à la culpabilité de leur auteur, mais également celles où le comportement de l'auteur apparaît négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 ; TF 6B_1162/2019 du 30 juin 2020 destiné à publication consid. 2.3). Les deux conditions cumulatives doivent faire l'objet d'une appréciation relative. Il faut qu'une appréciation globale du comportement, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction considérée, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins

- 13 - graves. Cette différence doit être tellement nette qu'une sanction pénale paraîtrait injustifiée, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (Dupuis et al., op. cit., n. 3 ad art. 52 CP et les références citées).

E. 6.2

Comme le premier juge, on doit retenir que la culpabilité de l'appelant n'est pas négligeable. L'infraction retenue à son encontre constitue une violation de la sphère privée du plaignant. Son comportement est d'autant plus blâmable qu'il ne pouvait ignorer que le but de l'enregistrement était de s'en servir contre le plaignant. On précise encore que cet enregistrement a été entendu par plusieurs employés de la municipalité, ce qui n'est pas anodin au vu des tensions qui existaient entre les protagonistes. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut considérer que l'infraction dont s'est rendu coupable l'appelant n'a entraîné aucun dommage pour le plaignant. Enfin, l'appelant ne semble pas avoir pris conscience de sa propre faute de sorte que, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale, il n'apparaît pas injustifié de prononcer une sanction pénale à son encontre. Par conséquent, les conditions d'application de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées. L'appel, mal fondé, doit être rejeté sur ce point également.

E. 7

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine infligée. Elle doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 7.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

- 14 - lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 7.1.2

Selon l'art. 46 al. 1, 1re phrase, CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'art. 46 al. 2, 1re phrase, CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3, rés. in JdT 2008 IV 63). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution,

- 15 - le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1).

E. 7.2

En l'espèce, le premier juge a condamné l'appelant à 50 jours- amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 francs. Il a retenu à charge, outre l'antécédent judiciaire, que l'appelant s'était accommodé du comportement illicite de Q. _____ et n'avait pas pris conscience de sa propre faute, raison pour laquelle la peine devait être ferme. Il a cependant considéré que l'exécution de ladite peine aurait un effet suffisamment dissuasif pour

détourner l'appelant de commettre de nouvelles infractions et a dès lors renoncé à révoquer le sursis accordé le 26 septembre 2017, se contentant de prolonger le délai d'épreuve d'une année. Cette appréciation doit également être confirmée. L'appelant a en effet récidivé quelques mois à peine après une condamnation à 120 jours-amende prononcée avec sursis. Cette menace ne l'a pas dissuadé d'agir. Ses dénégations constantes démontrent une absence de prise de conscience de sa faute de sorte que le pronostic est effectivement défavorable. La sanction prononcée est proportionnée à la faute commise. L'appelant ne conteste pas le montant du jour-amende qui peut être confirmé. L'appel, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

L'appelant fait valoir que, si la qualité de plaignant devait être reconnue à K._____, l'indemnité de l'art. 433 CPP allouée par 7'000 fr. en sa faveur est excessive.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires

- 16 - occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 8.2

En l'espèce, le conseil du plaignant a produit une liste d'opérations couvrant la période du 13 décembre 2018 au 24 septembre 2019, faisant état d'une activité de 21h10 au tarif horaire de 350 francs (P. 57). Le premier juge a alloué une indemnité de 7'000 fr., réduisant légèrement la durée alléguée par l'avocat. Contrairement à ce que soutient l'appelant, cette durée n'est pas excessive. En effet, on relève tout d'abord que – contrairement à l'appelant dont le défenseur n'est intervenu que plus tard dans la procédure – le plaignant a fait appel à un conseil professionnel dès qu'il a été informé de l'infraction commise. Par ailleurs, l'intervention dudit conseil était nécessaire pour sauvegarder les intérêts du plaignant dont la réputation et l'honorabilité étaient remises en question auprès de ses collègues de la Municipalité de [...]. On ne peut suivre le grief de

- 17 - l'appelant tiré du fait que certaines activités déployées par l'avocat concernaient Q._____ et ne devaient pas être retenues pour fixer l'indemnité mise à sa charge. En effet, l'appelant et Q._____ ont agi de concert à l'encontre du plaignant et ont été entendus dans le cadre de la même enquête, sans que l'on observe de doublons. Enfin, on relève que l'appelant a, quant à lui, requis l'allocation de 9'623 fr. 70 en sa faveur au titre de

l'indemnité de l'art. 429 CPP, alléguant avoir consacré 18 heures à ce mandat, rémunérées au tarif horaire de 450 fr. (P. 58/5). En comparaison à ce montant, l'indemnité allouée au plaignant par le premier juge n'est pas excessive. Ceci posé, la Cour considère que le tarif horaire appliqué – 350 fr. – est excessif, s'agissant d'une affaire de police, tranchant le mérite d'une plainte portant sur une seule infraction poursuivie sur plainte. Quant à l'affaire en elle-même, elle ne présente guère de difficultés particulières. Un tarif horaire de 300 fr. est adéquat. L'indemnité à laquelle K. _____ peut prétendre au titre de l'art. 433 CPP sera ramenée à 6'450 fr. (21h30 x 300).

E. 9

L'appelant conclut au versement en sa faveur d'une indemnité de 9'793 fr. (P. 77) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en première instance et à ce que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat. Dès lors que sa condamnation pour enregistrement non autorisé de conversation est confirmée, cette conclusion doit être rejetée.

E. 10

En définitive, l'appel de H. _____ doit être très partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent (cf. consid. 8.2). L'intimé, qui a conclu au rejet intégral de l'appel, obtient largement gain de cause puisque la culpabilité de l'appelant est confirmée et que l'admission très partielle de l'appel ne porte que sur le tarif horaire appliqué pour fixer l'indemnité due par l'appelant à l'intimé au sens de

- 18 - l'art. 433 CPP. L'intimé n'avait toutefois à se déterminer que sur la seule question des dépens qui lui avaient été alloués par le premier juge. Dans ces conditions, même si l'intimé est largement victorieux, il est équitable de compenser les dépens de deuxième instance. En équité également, la part des frais de la procédure d'appel qui aurait dû être supportée par l'intimé sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de H. _____ à raison de sept huitième, soit 1'540 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.